



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 282-2026/3.5
ARRÊTÉ PORTANT
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL
366 RUE ANDRÉ CHAMPAULT

DÉPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE SAINT CYR EN VAL

Le Maire de la Commune de SAINT-CYR-EN-VAL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et suivants,
Vu le Code de la route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le Code de la Voirie Routière son article L 113-2,
Vu l'arrêté n°162-2026 en date du 1^{er} avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature au 2^{ème} Adjoint,
Vu la demande en date du 6 août 2026 par laquelle l'entreprise SOGETREL – 3 Impasse Lande Bourne – 44220 COUERON, sollicite une demande d'autorisation d'occuper le domaine privé communal, à compter du **mercredi 12 août 2026 de 8h00 à 13h00**, pour intervenir avec une nacelle sur le boîtier GRDF et sur la partie antenne, pour le compte de GRDF, au droit du 366 rue André Champaault – site du Gymnase à Saint-Cyr-en-Val.
Considérant l'objet de la demande et qu'il convient d'assurer également la sécurité des usagers ainsi que les ouvriers.

ARRETE :

Article 1 : Afin d'intervenir sur les équipements de GRDF situés sur le Gymnase, l'entreprise SOGETREL est autorisée à occuper temporairement le domaine privé communal, avec l'installation d'une nacelle, pendant toute la durée des travaux, **le mercredi 12 août 2026 de 8h00 à 13h00**.

Article 2 : La circulation des véhicules et piétons est interdite dans la zone de chantier, pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise SOGETREL.

En cas de dégradation de la voirie, la réfection sera à la charge de l'entreprise SOGETREL.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire de la commune de Saint-Cyr-en-Val et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie à Orléans (45057 Cédex 1), notamment par le biais du : : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication en ligne sur le site internet de la commune indiquée ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Article 5 : La Direction de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Direction de la brigade de Gendarmerie de Saint-Cyr-en-Val,
- Monsieur le Commandant du Groupement Territorial Ouest du SDIS 45,
- Direction de la Police Municipale,
- Direction du Pôle Sud-Est d'Orléans Métropole,
- Direction de Gestion des Déchets d'Orléans Métropole,
- Direction du Pôle Technique et Aménagement de la commune de Saint Cyr en Val,
- Entreprise SOGETREL.

Fait à SAINT-CYR-EN-VAL, le 7 août 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué,
Guillaume RICHARD.

